



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées  
MW

n° **• 0 2 - 3 1 9 8**      **A R R E T E**      du **- 8 NOV 2002**      Interdisant à la Société  
**LAMMERT et Fils l'utilisation de certains équipements de travail sur sa carrière**  
**d'ENSISHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le décret n°99-112 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la Police des carrières et plus particulièrement son article 4,
- VU** l'arrêté ministériel n°55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières, et notamment son article 4,
- VU** le décret n°73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières, et notamment son article 5,
- VU** le Règlement Général des Industries Extractives et notamment les titres « Equipements de travail », « Travail et Circulation en Hauteur »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°992944 du 18 novembre 1999 autorisant la Société SA LAMMERT et Fils à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier à ENSISHEIM,
- VU** la visite d'inspection effectuée par l'inspecteur des Installations Classées et Inspecteur du Travail de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) le 11 octobre 2002,
- VU** le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées et Inspecteur du Travail de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) et notamment la liste d'observations annexée, du 21 octobre 2002,
- VU** le courrier préfectoral adressé à l'exploitant, auquel est annexé le présent arrêté à l'état de projet, l'invitant notamment à présenter ses observations dans un délai de 4 jours en date du 30 octobre 2002 et dont il a accusé réception le 31 octobre 2002,

**CONSIDERANT** que la Société SA LAMMERT et Fils ne respecte pas les dispositions réglementaires imposées à l'arrêté ministériel du 22 mars 1955 susvisé, s'agissant de l'obligation de couverture des ouvertures supérieures des silos et trémies dans lesquels la reprise s'effectue par le bas (art.4), notamment pour la trémie d'alimentation du convoyeur n°1 dit « Tout venant » et les silos de stockage/distribution situés sous la plate-forme de travail dans l'installation de 1<sup>er</sup> traitement,

**CONSIDERANT** que la Société SA LAMMERT et Fils ne respecte pas les dispositions réglementaires imposées par le décret du 26 mars 1973 susvisé, s'agissant de l'interdiction

de franchissement par-dessus ou par-dessous d'un convoyeur en marche ou à l'arrêt, en dehors des points de passage aménagés et signalés (art.5), notamment pour les convoyeurs n°1 dit « Tout venant » et suivant,

**CONSIDERANT** que la Société SA LAMMERT et Fils ne respecte pas les dispositions réglementaires imposées au titre « Equipements de travail » du Règlement Général des Industries Extractives, s'agissant de la protection des éléments mobiles de transmission d'énergie et de mouvements présentant des risques de contact pouvant entraîner des accidents (art.12), notamment pour la bande convoyeuse n°1 dit « Tout venant »: le tambour de pied n'est pas capoté, les arrêts d'urgence ne sont pas en place, la courroie du moteur de tête n'est pas protégée, les rouleaux sous l'auge de réception de la trémie de déchargement du tapis flottant ne sont pas protégés, pour la bande suivante: le tambour de pied n'est pas protégé, pour les ressorts du crible dans l'installation de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux qui ne sont pas protégés contre le risque d'écrasement....

**CONSIDERANT** que la Société SA LAMMERT et Fils ne respecte pas les dispositions réglementaires imposées au titre « Travail et Circulation en Hauteur » du Règlement Général des Industries Extractives, s'agissant de la conception des dispositifs de protection contre les chutes (art.13), notamment pour les ouvertures pratiquées dans la plate-forme de criblage de l'installation de 1<sup>er</sup> traitement, sous et à proximité des cribles, pour les plinthes de hauteur non réglementaire sur des plates-formes et passerelles, pour l'absence de barre intermédiaire au niveau du garde-corps d'une plate-forme dans l'installation de 1<sup>er</sup> traitement,

**CONSIDERANT** que le Préfet exerce la police des carrières sur l'ensemble des travaux et installations situés dans son département, et qu'il prend par arrêté les mesures de police applicables aux carrières,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société SA LAMMERT et Fils, dont le siège social est 3 route de Mulhouse à 68190 ENSISHEIM, est désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

L'utilisation des équipements de travail, des installations de transport et traitement de matériaux, et des installations de circulation du personnel, situées sur le site de la carrière d'ENSISHEIM, non conformes aux dispositions prévues par les textes réglementaires listés en annexe du présent arrêté, est interdite tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité.

### **Article 2**

L'exploitant informera par écrit le Préfet de la réalisation des travaux de mise en conformité.

### **Article 3**

Avant la remise en service de ces équipements de travail :

- l'exploitant devra faire procéder à la vérification de la bonne mise en conformité de ces équipements vis à vis des dispositions prévues par les textes réglementaires en vigueur, par un organisme indépendant et agréé, de son choix.
- l'exploitant devra avoir transmis les résultats de ces vérifications à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.)

#### Article 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 5 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des dispositions de l'article 6 du décret du 12 février 1999 susvisé.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace (D.R.I.R.E.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

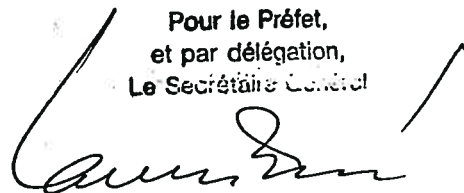
Fait à COLMAR, le - 8 NOV 2002

Le Préfet,

**Délais et voies de recours** (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BERNARD



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN

## ANNEXE

### Textes réglementaires

- Le Titre « *Travail et circulation en hauteur* » du Règlement Général des Industries Extractives – RGIE, et notamment les dispositions du chapitre IV « *Moyens de protection collective et individuelle* » - article 13 « *Moyens de protection collective contre les chutes* » :

«

1. (...) un garde-corps ou à défaut un autre moyen de protection collective contre les chutes, d'efficacité au moins équivalente, doit protéger toute personne qui travaille ou circule dans les conditions visées à l'article 2 (soit de plus de 2m de haut, soit sur une installation dangereuse ou dans un milieu dangereux).
2. (...) un garde-corps doit être composé d'éléments rigides comprenant au moins une barre placée entre 0,90 et 1,10 mètre au-dessus du plancher de travail, d'une autre barre située approximativement à mi-distance et d'une plinthe d'au moins 0,15 m de hauteur au niveau des pieds (...).

- Le Titre « *Equipements de travail* » du RGIE et notamment les dispositions de son article 12 « *Protection des éléments mobiles d'énergie et de mouvement* » :

« *Les éléments mobiles de transmission d'énergie ou de mouvements des équipements de travail présentant des risques de contact pouvant entraîner des accidents, doivent être équipés de protecteurs ou de dispositifs appropriés empêchant l'accès aux zones dangereuses ou arrêtant, dans la mesure où cela est techniquement possible, les mouvements d'éléments dangereux avant que les personnes puissent les atteindre. Les protecteurs ou dispositifs appropriés précédemment cités doivent empêcher l'accès aux zones dangereuses dans chacune des directions à partir desquelles ces zones peuvent être atteintes par l'une quelconque des parties du corps.(...)* ».

- Le décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières et notamment les dispositions de son article 5 :

« (...) . Le franchissement par-dessus ou par-dessous d'un convoyeur en marche est interdit en dehors des points de passage spécialement aménagés à cet effet et signalés au personnel. La même interdiction est applicable aux convoyeurs à l'arrêt à moins que le franchissement ne se fasse à la vue du préposé et avec son accord. (...) »

- L'arrêté ministériel n°55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières et notamment les dispositions de son article 4 :

« *Les silos et trémies ouverts, dans lesquels la reprise s'effectue par le bas, doivent être couverts sur la totalité de leur ouverture supérieure d'une grille de protection fixée de manière sûre, capable d'empêcher toute chute de personne et permettant de procéder au piquage des produits.*».